
ADMINISTRATION GENERALE DE LA FISCALITE

IMPOTS SUR LES REVENUS

Modèle de fiche établi en exécution des art. 32, 33 et 92 de l'AR/CIR 92

AVIS IMPORTANT AUX BENEFICIAIRES DES REVENUS

Le contribuable qui a perçu un capital, une valeur de rachat, etc..., visé au cadre 14 de la présente fiche, doit la conserver afin de pouvoir déclarer le montant de la rente de conversion figurant au cadre 12 en regard du code 216, pendant 10 ou 13 périodes imposables consécutives selon que les capitaux, valeurs de rachat, etc... ont été payés ou attribués respectivement à partir de l'âge de 65 ans ou avant cet âge.

Dans les autres cas, il est aussi souhaitable que vous conserviez cette fiche. Elle ne doit pas être jointe à la déclaration à l'impôt des personnes physiques ou à l'impôt des non-résidents.

RENOIS

- (1) Montant des pensions et sommes y assimilées (à l'exclusion toutefois des participations aux bénéfices attachées aux contrats d'assurance), diminué des cotisations sociales déductibles, mais y compris le précompte.
- (2) Ne sont ici visés que les capitaux, valeurs de rachat et autres allocations en capital liquidés en cas de vie, au plus tôt à l'âge légal de la retraite du bénéficiaire qui est resté effectivement actif au moins jusqu'à cet âge ou, en cas de décès après l'âge légal de la retraite, lorsque le défunt est resté effectivement actif jusqu'à cet âge.